

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING APPLICATION  
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION  
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS  
OF RACIAL DISCRIMINATION

(GEORGIA *v.* RUSSIAN FEDERATION)

**ORDER OF 11 DECEMBER 2009**

**2009**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION RACIALE

(GÉORGIE *c.* FÉDÉRATION DE RUSSIE)

**ORDONNANCE DU 11 DÉCEMBRE 2009**

Official citation:

*Application of the International Convention on the Elimination of All  
Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation),  
Order of 11 December 2009, I.C.J. Reports 2009, p. 308*

---

Mode officiel de citation:

*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes  
les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie),  
ordonnance du 11 décembre 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 308*

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071080-0

Sales number

N° de vente:

**968**

11 DECEMBER 2009

ORDER

APPLICATION OF THE INTERNATIONAL  
CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS  
OF RACIAL DISCRIMINATION  
(GEORGIA *v.* RUSSIAN FEDERATION)

---

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION RACIALE  
(GÉORGIE *c.* FÉDÉRATION DE RUSSIE)

11 DÉCEMBRE 2009

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2009

11 décembre 2009

2009  
11 décembre  
Rôle général  
n° 140

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION RACIALE

(GÉORGIE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

## ORDONNANCE

*Présents:* M. OWADA, *président*; M. TOMKA, *vice-président*; MM. SHI, KOROMA, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31 et 79 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2008, par laquelle le président de la Cour a fixé au 2 septembre 2009 et au 2 juillet 2010 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, d'un mémoire de la Géorgie et d'un contre-mémoire de la Fédération de Russie,

Vu le mémoire de la Géorgie déposé dans le délai ainsi fixé;

Considérant que, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la Fédération de Russie a déposé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires;

Considérant que, dûment consultées par le président de la Cour conformément à l'article 31 du Règlement, les Parties se sont accordées sur un délai d'une durée de quatre mois à compter du dépôt des exceptions préliminaires pour la présentation, par la Géorgie, de son exposé écrit sur lesdites exceptions,

*Fixe* au 1<sup>er</sup> avril 2010 la date d'expiration du délai dans lequel la Géorgie pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze décembre deux mille neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Géorgie et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le président,

(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

---